



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 8 août 2023

Réf : 2023-03854

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEL EDEN VIN

Camperos

33720 BARSAC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 26 juillet 2023 de l'établissement de la société BEL EDEN VIN, implanté au lieu-dit « Camperos » à BARSAC (33720).

L'inspection a été annoncée le 7 juillet 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis de la procédure de cessation des activités initiée le 1^{er} juin 2022 et le devenir du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEL EDEN VIN
- Camperos - 33720 BARSAC
- Siret : 79008445300014
- Code AIOT dans GUN : 0053326608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BEL EDEN VIN exploite un établissement de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est réalisée au bénéfice des droits acquis (déclaration d'antériorité du 28 décembre 1994 acté par courrier de la préfecture de la Gironde du 7 février 1995).

Une activité de conditionnement de vins a été réalisée ensuite par différents exploitants.

Par courrier du 2 mai 2016, la société SAS BEL EDEN VIN a déclaré le changement d'exploitant du site.

Le récépissé 201600290 du 19 mai 2016 a pris acte de ce changement d'exploitant.

Le site est implanté sur les parcelles 829, 832, 851, 852, 855 et 1035 de la section cadastrale C et couvre une surface d'environ 15650 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Mise en sécurité du site
- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.1°	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.3°	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.4°	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Réhabilitation différée	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-24 bis	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de cessation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25	/	Sans objet
3	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.2°	/	Sans objet
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 26 juillet 2023 a permis de constater qu'aucune activité n'était plus réalisée au sein de l'établissement de BARSAC de la société BEL EDEN VIN.

L'exploitant a initié une procédure de cessation des activités. La mise en sécurité du site reste à terminer avant qu'elle ne soit attestée par une entreprise certifiée.

Les réservoirs qui étaient restés en pression ont été purgés au cours de l'inspection étant donné qu'ils ne sont plus utilisés et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique par un organisme agréé. Leur suivi en service devra être réalisé avant toute nouvelle exploitation.

Suite aux dernières évolutions réglementaires, l'exploitant a la possibilité de solliciter le report de la réhabilitation du site et des opérations de détermination de l'usage futur du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée de la cessation des activités de conditionnement et de stockage de vins en attente d'expédition au sein de l'établissement, par appel téléphonique du 1 ^{er} juin 2022, de l'ancien responsable du site. Les activités de conditionnement ont cessé préalablement mais une activité réduite a été réalisée sur le site jusqu'à cette date. La notification de cessation a été réalisée, a posteriori, par courrier du 15 septembre 2022. Cette notification indiquait les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Le récépissé, référencé 2022-05997, du 21 novembre 2022 a pris acte de cette notification de cessation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.1°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; (...).
Constats : Dans sa notification de cessation d'activités du 15 septembre 2022, l'exploitant a indiqué que les produits dangereux et les déchets avaient été évacués. L'inspection du 26 juillet 2023 a permis de constater l'absence de déchets sur le site. L'exploitant a indiqué que les 2 cuves de 120 m ³ de stockage d'eaux résiduaires industrielles n'avaient pas été entièrement vidées afin d'assurer leur stabilité. Les conditions d'évacuation des derniers volumes d'eaux résiduaires industrielle restent à formaliser. Par ailleurs, un groupe frigorifique contenant 26 kg de fluide R410A (Pouvoir de Réchauffement Planétaire 2088, soit 54,29 t eq CO ₂) est encore présent sur le site. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, cet équipement devrait faire l'objet de contrôle d'étanchéité semestriel. Lors de l'inspection, aucune vignette indiquant le dernier contrôle d'étanchéité n'a été constatée sur cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; (...).
Constats : Le site est clôturé. L'exploitant a indiqué que le site demeure sous alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.3°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; (...).
Constats : L'inspection du 26 juillet 2023 a permis de constater que le site n'entreposait plus de palettes de vins. Les quatre niveaux constituant la zone centrale du bâtiment étaient vides. Des matériaux combustibles en quantité très limitée sont encore présents (mobilier en bois, bureaux). La zone nord du bâtiment, correspondant à un vieux chai d'environ 1000 m ² , installé sur plusieurs niveaux et précédemment consignée par l'exploitant n'a pas été examinée. Dans la zone sud du bâtiment sont encore entreposés du matériel de conditionnement et des cuves inox. L'inspection a permis de constater encore la présence de 3 réservoirs d'air et d'azote dont deux étaient restés sous pression à 9 bars. Ils ont été vidés lors de l'inspection, ces réservoirs n'ayant pas fait l'objet d'inspection périodique dernièrement. Les extincteurs présents au sein de l'établissement n'ont pas fait l'objet de vérification périodique depuis l'année 2019. Enfin, les deux cuves de 40 m ³ qui avaient été installées en vue de constituer une réserve incendie sur le site ont été évacuées. Aucun poteau incendie public n'est présent à proximité du site. Le poteau incendie public n°23 implanté au lieu-dit « Broustet » se trouve à 400 mètres du bâtiment et présente un débit faible (débit inférieur à 60 m ³ /h à un bar). Il importe donc que les quantités de matières combustibles ou inflammables présentes au sein de l'établissement soient limitées au possible tant que la défense incendie du site n'est pas assurée (maintenance régulière des extincteurs et installation d'une réserve incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. (...).
Constats : Un rapport relatif à l'évaluation environnementale du site a été élaboré par la société DEKRA INDUSTRIAL SAS le 30 juillet 2014 et un diagnostic technique a été élaboré par la société AQUITAINE DIAGNOSTIC IMMOBILIER le 19 mai 2014, suite à la précédente cessation des activités du site. Compte tenu des activités réalisées depuis 2014 jusqu'en 2022 (conditionnement de vins et stockage de produits finis en attente d'expédition, il importe que ces diagnostics soient actualisés en conséquence, proportionnés aux enjeux afférents aux activités réalisées ces dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit encore faire attester la mise en œuvre des mesures assurant la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réhabilitation différée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt et remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs,

l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

Constats :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore déterminé le devenir du site (vente, location pour des activités diverses).

Depuis juin 2022, l'exploitant a la possibilité de différer la réhabilitation du site et les opérations de détermination de l'usage futur.

Il revient à l'exploitant de formuler sa demande expresse et justifiée de réhabilitation, au cours de l'automne 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite 3 réservoirs d'air ou d'azote et un groupe frigorifique.

L'exploitant ne dispose pas d'une liste exhaustive des équipements sous pression exploités, récapitulant le régime de surveillance (suivi en service avec ou sans plan d'inspection), la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année).

Les 3 réservoirs présents au cours de l'inspection présentaient les caractéristiques suivantes :

- Réservoir CORDIVARI de 2018 litres, identifié P110852, mis en service en 2017 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,67 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,83 bars ; le manomètre affichait une pression de 0 bars lors de l'inspection.

- Réservoir de 1000 litres, pression d'épreuve initiale (PE) : 17,2 bars ; la photo de la plaque d'identification n'a pas permis de lire les autres caractéristiques de ce réservoir ; le manomètre affichait une pression de 9 bars lors de l'inspection. Selon l'exploitant, cet équipement a été acquis en 2017.

- Réservoir SIAP de 250 litres, identifié 00088, mis en service en 2017 ; Pression maximale admissible (PS) : 11 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 16,5 bars ; le manomètre affichait une pression de 9 bars lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : (...) Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les comptes rendus d'inspections périodiques des équipements sous pression exploités. Depuis leur mise en service en 2017, les 3 réservoirs exploités auraient dû faire l'objet d'au moins une inspection périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les 3 réservoirs présentaient un marquage d'identification, étaient équipés chacun d'une soupape, reposaient sur un sol bétonné plain et ne présentaient pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet